

Accord RTT : relatif à la réduction du temps de travail des praticiens du 27/11/01

**ACCORD NATIONAL SUR LA REDUCTION DU TEMPS DE
TRAVAIL DES PRATICIENS DES ORGANISMES
ADHERANT A LA FNEMSA**

Entre d'une part,

- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole
40, rue Jean Jaurès - 93547 Bagnolet
représentée par Mme Jeannette GROS,

Et d'autre part,

- La Fédération Nationale Agro-alimentaire (CFE-CGC)
représenté par M. NOUAT

- La Fédération des syndicats Chrétiens des Organismes et Professions de l'Agriculture (CFTC)
représentée par M. BLIN

- La Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux (CGT)
représentée par M. JOURDREN

- La Fédération Générale Agro - Alimentaire (FGA-CFDT)
représentée par M. GRALL

- La Fédération des Employés et Cadres (FO)
Représentée par M. LE HAY

- Le Syndicat National des Praticiens de Mutualité Agricole
représenté par Mme le Docteur Anne-Marie VERNE,

- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire- Syndicat National des Salariés de la Protection Sociale Agricole (UNSA Agriculture Agroalimentaire-SNPSA)
représenté par M. BAILLY

Il a été négocié et conclu l'accord ci-après.

Préambule

Cet accord a pour objet de déterminer le statut des praticiens des organismes adhérant à la FNEMSA au regard de la loi du 19 janvier

2000 relative à la réduction négociée du temps de travail et d'aménager pour les praticiens un mode de réduction du temps de travail adapté.

Les parties signataires du présent accord considèrent que la réduction du temps de travail et l'aménagement du temps de travail sont des moyens efficaces pour accompagner les changements d'organisation nécessaires à l'évolution du fonctionnement des organismes adhérant à la FNEMSA, évolution qui s'inscrit dans la logique des orientations institutionnelles et des engagements de la convention d'objectifs et de gestion conclue avec les pouvoirs publics.

Cet accord vise à mettre en place une réduction du temps de travail répondant aux objectifs suivants :

- optimiser et améliorer les conditions de travail,
- prendre en considération la volonté des praticiens de bénéficier d'une réduction du temps de travail tout en continuant à exercer leur activité dans des conditions compatibles avec les responsabilités qu'ils exercent et le degré d'autonomie dont ils bénéficient dans l'organisation de leur emploi du temps,
- concilier la réduction du temps de travail et les exigences inhérentes à la gestion d'un service public.

Les partenaires sociaux reconnaissent que le mode de réduction du temps de travail des praticiens des organismes adhérents défini par le présent accord représente la solution adaptée à la réalisation de ces objectifs.

Il est rappelé que le maintien du niveau global de rémunération malgré la réduction du temps de travail contribue à l'équilibre général de l'accord.

Les parties signataires s'engagent à ce que les emplois fassent l'objet d'un ajustement à partir du constat de l'existant, en lien avec la réduction du temps de travail, l'évolution des activités et de la réglementation, en vue de garantir la qualité du service rendu aux adhérents.

Article 1 : Champ d'application

Cet accord s'applique à l'ensemble des organismes adhérant à la FNEMSA.

Sont concernés les praticiens titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminé ou à durée déterminée, à temps complet ou à temps partiel avec un organisme adhérant à la FNEMSA.

Article 2 : Statut des praticiens

Au regard des dispositions spécifiques aux cadres du livre II du code du travail, les praticiens de la Mutualité Sociale Agricole relèvent soit de la catégorie des cadres visés à l'article L 212-15-3-I du code du travail, soit de la catégorie des cadres dirigeants définie à l'article L.212-15-1 du même code.

2-1 Cadres visés à l'article L 212-15-3-I du code du travail

De manière générale, les praticiens disposent d'une grande autonomie dans l'exercice de leurs fonctions et notamment d'une indépendance dans l'exercice de la profession médicale.

Du fait de la nature de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils exercent et du degré d'autonomie dont ils bénéficient dans l'organisation de leur emploi du temps, le temps de travail des praticiens est aléatoire et ne peut être prédéterminé. En conséquence, les partenaires sociaux constatent que les praticiens des organismes adhérant à la FNEMSA relèvent de la catégorie des cadres au sens de l'article L 211-15-3-I du code du travail.

Ils bénéficient d'une réduction de leur temps de travail dont les modalités sont définies par le présent accord.

2-2 Cadres dirigeants

Au regard notamment de leur participation aux prises de décisions des organismes en matière de politique de santé et de gestion du risque ainsi que de leurs prérogatives définies par les textes législatifs et réglementaires, les médecins coordonateurs régionaux ainsi que les médecins de l'échelon national exercent des responsabilités au sein des organismes dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps.

Pour exercer ces responsabilités, ils sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et bénéficient en contrepartie d'une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés du système de rémunération des organismes.

Ces praticiens appartiennent à la catégorie des cadres dirigeants.

En tant que cadres dirigeants, ils sont exclus des dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et ne sont pas concernés par les dispositions du présent accord relatives à la mise en place de la réduction du temps de travail.

Article 3 : Modalités de réduction du temps de travail

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des

praticiens liés par un contrat de travail à un organisme adhérant à la FNEMSA, à l'exception des praticiens qui se voient reconnaître la qualité de cadres dirigeants au titre de l'article 2-2 du présent accord.

Les partenaires sociaux, considérant les analyses développées à l'article 2-1, s'accordent à reconnaître que la formule de décompte annuel du temps de travail par jours ouvrés est la plus adaptée aux praticiens visés par cet article.

Cette formule correspond à une approche pragmatique de la réduction effective du temps de travail concernant cette catégorie de cadres.

Le nombre de jours travaillés par an avant réduction du temps de travail est obtenu en retranchant du nombre de jours calendaires le nombre de jours de repos hebdomadaire, les jours de congé payés légaux et les jours fériés.

Décompte du nombre de jours travaillés avant réduction du temps de travail

$365,24 \times 5/7 = 260,88$
- 3 jours fériés ne tombant pas un dimanche
- 8 jours fériés $\times 5/7 = 5,71$
- 25 jours de congés payés
= 227,77 jours ouvrés

En application du présent accord et dans l'hypothèse d'un droit à congés payés entier, le nombre maximum de jours travaillés est fixé par année civile à 210.

Les jours de congés payés pour ancienneté ainsi que les jours de congés payés pour fractionnement et les congés pour événements familiaux viennent en déduction de ces 210 jours.

Dans l'hypothèse où cet accord entrerait en vigueur en cours d'année civile, le nombre maximum de jours travaillés et le nombre de jours de repos dus au titre de la réduction du temps de travail pour l'année civile en cours seront proratisés par mois civils.

Les dispositions du présent article instituant un décompte du temps de travail en jours donneront lieu à la conclusion entre l'organisme adhérant et chaque praticien d'une convention individuelle de forfait en jours de travail formalisée par un avenant au contrat de travail à conclure dans le délai maximum d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

En cas de refus d'un praticien de signer la convention individuelle de forfait qui lui sera ainsi proposée, il appartiendra à l'organisme employeur de tirer les conséquences de droit imposées par ce refus. Ces conséquences pourront notamment prendre la forme d'une

modification de l'organisation du travail du praticien concerné dans la mesure nécessaire à la répartition de son horaire de travail hebdomadaire sur cinq jours à raison de sept heures par jour.

- Modalités de décompte des journées ou demi-journées travaillées.

Les praticiens ont toute latitude pour déterminer les dates et l'amplitude de leur journée de travail.

Toutefois, chaque journée de travail ne devrait pas en principe être inférieure à 7 heures ou excéder la durée maximum de 10 heures.

Le repos quotidien est de 11 heures minimum entre deux périodes de travail effectif et le repos hebdomadaire de 24 heures consécutives, auquel s'ajoute le repos quotidien.

Toute demi-journée non travaillée donnera lieu au décompte d'une demi-journée de repos. Est considérée comme demi - journée la période de travail réalisée avant ou après treize heures.

- Suivi de l'application du décompte du temps de travail en jours et répartition du temps de travail

Afin de garantir la continuité du service public, il appartiendra à chaque praticien de répartir son temps de travail sur les douze mois de l'année dans le respect des nécessités de service.

Chaque praticien effectuera à la fin de chaque mois une déclaration précisant le nombre de ses jours effectivement travaillés et le nombre de jours ou demi-journées de congés pris.

Cette déclaration sera remise au service chargé de la gestion du personnel qui établira à la fin de chaque trimestre puis à la fin de chaque année, pour chaque praticien, un bilan du nombre de jours travaillés.

Conformément aux dispositions législatives, les jours excédant éventuellement le nombre maximum de jours de travail par année civile fixé à 210 seront consommés dans les trois mois suivant l'expiration de l'année civile.

Le décompte de la durée annuelle de travail en jours ne doit pas aboutir de manière régulière à des durées de travail journalières considérées comme étant excessives.

Une réflexion sur des actions effectives permettant d'améliorer l'organisation du temps de travail afin de concilier la réduction du temps de travail et la charge de travail des praticiens devra être menée par la Direction en concertation avec le praticien chef de service et les

praticiens.

En cas d'inadéquation de la charge de travail à la réduction du temps de travail conduisant à une répétition de journées approchant les maxima légaux, un entretien doit avoir lieu entre le praticien et le praticien chef de service ou entre le praticien chef de service et la Direction de l'organisme.

Cet entretien doit conduire à l'élaboration de plans d'actions spécifiques visant à identifier les difficultés et à mettre en œuvre les solutions adaptées.

Article 4 : Dispositions propres aux praticiens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée.

La durée de travail des praticiens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée avec un organisme adhérent est décomptée en jours.

Les praticiens dont le contrat de travail est en cours à la date d'entrée en vigueur du présent accord se verront proposer un décompte de leur temps de travail en jours. Ce décompte donnera lieu à la signature d'un avenant au contrat tenant lieu de convention individuelle de forfait en jours. Le nombre de jours travaillés fixé par année civile à 210 sera proratisé en fonction de la durée du contrat de travail restant à courir au cours de l'année civile.

Pour les praticiens recrutés par contrat à durée déterminée, le nombre maximum de jours travaillés pour son exécution, et le cas échéant par année civile si le contrat excède un an, sera expressément mentionné dans le contrat.

Article 5 : Dispositions propres aux praticiens en forfait jours réduit

Les praticiens exerçant une activité à temps partiel se verront proposer un décompte de leur durée de travail en jours. Ce décompte donnera lieu à la signature d'une convention individuelle de forfait en jours. Dans le cadre du forfait en jours, les intéressés seront assimilés, pour l'application de la convention collective, à des salariés à temps partiel.

En application des dispositions du présent accord, le nombre maximum de jours travaillés par an fixé à 210 jours pour un salarié à temps complet est proratisé en fonction du taux d'activité du praticien. A titre d'exemple, pour un praticien exerçant une activité à 4/5 de temps, le nombre maximum de jours travaillés annuellement sera de 168 jours.

L'avenant au contrat de travail instituant la convention individuelle de forfait devra déterminer la durée annuelle de travail en jours, la répartition des jours travaillés par semaine dans le mois, les cas dans

lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification.

En cas de modification de la répartition des jours travaillés, un délai de prévenance de 3 jours sera observé.

Les demandes des praticiens qui exercent une activité à temps partiel et qui souhaitent, à l'occasion de l'entrée en vigueur du présent accord, reprendre une activité à temps complet sont examinées en priorité.

Article 6 : Incidences en matière de rémunération

Les praticiens dont la durée de travail est réduite bénéficient du maintien de leur rémunération.

A compter de la signature de la convention individuelle de forfait en jours, ils bénéficient d'une rémunération forfaitaire correspondant à une durée de travail annuelle de 210 jours, rémunération proratisée pour les praticiens relevant de l'article 5. Cette rémunération est lissée sur l'année sur la base du nombre de jours travaillés.

Les praticiens nouvellement embauchés après l'entrée en vigueur de cet accord bénéficient des mêmes dispositions.

Article 7 : Le compte épargne temps

Lorsque l'organisme employeur a mis en place un compte épargne temps, les praticiens peuvent affecter des jours de repos dus au titre de la réduction du temps de travail à ce compte épargne temps.

Article 8 : Date d'application

Le présent accord ne constitue pas un engagement unilatéral de l'employeur. Il entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant sa date d'agrément. Les conventions individuelles de forfait en jours devront être signées au plus tard dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent accord, il est fait application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la réduction du temps de travail.

Article 9 : Durée, révision, dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires conviennent, en cas de modification des textes légaux, réglementaires et conventionnels portant sur les dispositions prévues par le présent accord, de se réunir en vue de réexaminer les conséquences que pourraient avoir ces dispositions nouvelles sur ledit

accord et d'arrêter les modifications nécessaires.

La révision et la dénonciation de cet accord s'exercent selon les règles légales en vigueur.

Article 10 : Suivi de l'application de l'accord

Une commission composée de deux représentants par organisation syndicale et d'un nombre égal de représentants de la FNEMSA est chargée du suivi de l'application du présent accord et notamment d'examiner les difficultés éventuelles liées à son application.

Elle se réunit une première fois dans les 3 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent accord et une seconde fois dans les six mois qui suivent. Au cours de la première réunion, le point sera fait sur le nombre de conventions individuelles de forfait signées et sur la situation des praticiens qui bénéficiaient d'un contrat à temps partiel.

Fait à Bagnolet, le 27 novembre 2001

Pour la Fédération Nationale des Employeurs Pour la Fédération Nationale Agro-alimentaire de la Mutualité Sociale Agricole (CFE-CGC) (FNEMSA)

Pour la Fédération des syndicats Chrétiens Pour la Fédération Nationale des Personnels des Organismes et professions de l'Agriculture des Organismes Sociaux (CGT) (CFTC)

Pour la Fédération Générale Agro-alimentaire Pour la Fédération des Employés et Cadres (FGA-CFDT) (FO)

Pour le Syndicat National des Praticiens Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de Mutualité Agricole Agriculture Agroalimentaire - Syndicat National (SNPMA) des Salariés de la Protection Sociale Agricole (UNSA Agriculture Agroalimentaire-SNPSA